

- i) traitements, salaires et toutes autres sommes payées ou à payer pour et à l'égard de l'ensemble du personnel, à l'exclusion du personnel de gestion hors-site (mais incluant le personnel affecté spécifiquement à la gestion de l'Immeuble qui ne se trouve pas sur le site en raison d'un manque d'espace), incluant le personnel de supervision et d'administration assurant l'entretien, la gestion et le fonctionnement de l'Immeuble, ainsi que toutes les contributions et cotisations aux avantages sociaux, à l'assurance chômage, à l'assurance contre les accidents de travail, au régime de retraite et les cotisations et contributions similaires, ainsi que l'ensemble des coûts liés à l'ensemble des entrepreneurs indépendants assurant la réparation, la conservation, l'entretien, la gestion, la supervision et le fonctionnement de l'Immeuble;
- j) la part des coûts relatifs à la zone de manœuvre de véhicules dont le paiement incombe au Gouvernement du Canada selon les termes de l'Acte de vente et de servitude enregistré au Bureau de la publicité des droits de Montréal sous le numéro 4721907 et des dispositions connexes dudit acte concernant le partage des coûts, ainsi que la part des coûts relative à l'atrium et au débarcadère mentionnée dans ledit acte (« *servitude de passage pour la terrasse et le débarcadère* »);
- k) s'ils ne sont pas inclus dans le calcul du coût réel, des frais d'administration équivalant à cinq pour cent (5 %) des coûts d'entretien et de fonctionnement décrits ci-dessus.

2. Lorsque les coûts d'entretien et de fonctionnement pour une année donnée de la période d'occupation s'écartent de plus de dix pour cent (10 %) des coûts d'entretien et de fonctionnement de l'année précédente, les représentants du Gouvernement du Canada auprès du Comité décrit à l'article III du présent Accord supplémentaire doivent obtenir des représentants de l'Organisation auprès du Comité l'approbation d'une telle augmentation ou diminution, laquelle approbation ne peut être refusée sans motif raisonnable.